

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX
PUBLICS

Cellule des Infrastructures et des Marchés

B.P. 510 Yaoundé Cameroun

Tel.: (+237) 222 23 09 44

Fax: (+237) 222 22 18 16



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC
WORKS

Infrastructures and Tenders Editing Unit

P.O. Box 510 Yaounde Cameroon

Tel.: (+237) 222 23 09 44

Fax: (+237) 222 22 18 16

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES
TRAVAUX PUBLICS
NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC WORKS INTERNAL TENDERS BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°002/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2024

DU 25 JANVIER 2024

**POUR L'ACQUISITION DES ORDINATEURS DE BUREAUX A L'ECOLE
NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX PUBLICS DE YAOUNDE**

MAITRE D'OUVRAGE : LE DIRECTEUR DE L'ENSTP

FINANCEMENT : BIP du MINTP Exercice 2024

SOMMAIRE DU DAO

PIECE N°01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

PIECE N°02 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE N°03 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

**PIECE N°04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

PIECE N°05 : DESCRIPTIF DES FOURNITURES(DF)

PIECE N°06 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

PIECE N°07 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

PIECE N°08 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

PIECE N°09 : MODELE DE MARCHE

**PIECE N°010 : MODELES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES
SOUSSIONNAIRES**

PIECE N°011 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

PIECE N°012 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

**PIECE N°013 : LISTE DESETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE
DES MARCHESPUBLICS**

PIECE N° 1

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)
Version Française

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX
PUBLICS

Cellule des Infrastructures et des Marchés

B.P. 510 Yaoundé Cameroun

Tel.: (+237) 222 23 09 44

Fax: (+237) 222 22 18 16

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC
WORKS

Infrastructures and Tenders Editing Unit

P.O. Box 510 Yaounde Cameroon

Tel.: (+237) 222 23 09 44

Fax: (+237) 222 22 18 16



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX PUBLICS

NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC WORKS INTERNAL TENDERS BOARD

Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence

N°002/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 du 25 janvier 2024 pour l'acquisition des ordinateurs de bureaux à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.

Financement : Budget d'Investissement Public du MINTP Exercice 2024

1.- Objet de l'appel d'offres :

Le Directeur de l'ENSTP lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour la sélection d'une entreprise devant fournir des ordinateurs de bureaux à l'*École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé*.

2.- Consistance des prestations :

Les fournitures, objet du présent Appel d'offres comprennent la fourniture des ordinateurs de bureaux, le transport, la manutention et la mise en service prévu au cadre du devis quantitatif et estimatif.

3.- Délai d'exécution :

Le délai de livraison est de **trois (03) mois**.

4.- Allotissement

Les équipements objet du présent appel d'offres constituent un seul lot unique.

5.- Coûts prévisionnels :

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **25.000.000 (Vingt-cinq millions) Francs CFA ;**

6.- Participation et origine :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux Entreprises de droit camerounais, ayant des compétences dans le domaine.

7.- Financement :

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le **Budget d'Investissement Public du MINTP, Exercice 2024.**

8.- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté aux heures ouvrables au Secrétariat du Maître d'ouvrage à l'ENSTP à Yaoundé, BP 510 Yaoundé, Téléphone 222 23 09 44 dès publication du présent avis.

9.- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :

Le dossier peut être obtenu au **Secrétariat du Maître d'Ouvrage à l'ENSTP de Yaoundé, BP 510 Yaoundé, Téléphone 222 23 09 44, Fax 222 22 18 16** dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **50 000 (Cinquante mille) FCFA** dans le compte n°335 988 60001-94 dans l'une des agences de la BICEC.

10.- Remise des Offres :

Chaque offre rédigée en Français ou en Anglais, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir au secrétariat du Maître d'ouvrage, à l'ENSTP de Yaoundé au plus tard le **23 Février 2024 à 12heures précises**, heure locale et devront porter la mention :

« Appel d'Offres National Ouvert N°002/AONO/MINTP/CPM-ENSTP/2024 du 25 Janvier 2024 pour l'acquisition des ordinateurs de bureaux à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement.

11.- Cautionnement provisoire :

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de **500 000 (Cinq cent mille) de francs CFA**, établie par une banque de premier ordre ou un établissement financier agréé par le ministère chargé des finances et dont la liste figure dans les pièces du DAO, valable pendant 30(trente) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

12.- Recevabilité des offres :

Sous peine de rejet de l'offre, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Toutefois, en cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Cependant, l'absence ou la non-conformité à l'ouverture des

plis de la caution de soumission délivrée par un établissement bancaire ou un organisme financier de premier ordre, agréé par le Ministère chargé des Finances, entraîne le rejet de l'offre.

13.- Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps, le **23 Février 2024, à 13 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de l'ENSTP au bâtiment « G », bloc administratif de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.**

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

14.- Critères de qualification

14.1 Principaux critères éliminatoires :

- a) Absence et/ou la non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
- b) Non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (**hormis la caution de soumission**) ;
- c) Fausse déclaration ou pièce falsifiée,
- d) Dossier technique incomplet ;
- e) Dossier financier incomplet ;
- f) Absence de prospectus précis des équipements à fournir ;
- g) Absence de fiche technique du matériel ;
- h) Absence d'autorisation du fabricant établit au nom du soumissionnaire pour l'appel d'offre considérée ;
- i) Non-conformité aux spécifications techniques de la fourniture ;
- j) Non satisfaction de 80% des critères essentiels.

14.2 Principaux critères essentiels :

N°	Activité
A)	Présentation
B)	Références dans les prestations similaires
C)	Conformités des spécifications techniques
D)	Délai de garantie
E)	Planning et délai de livraison

Le non-respect d'au moins 80% des rubriques entraîne l'élimination de l'offre pour l'analyse financière.

15.- Attribution :

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre financière évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

16.- Durée de validité des offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date fixée pour la remise des offres.

17.- Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au secrétariat de la Direction de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics à Yaoundé, BP 510, Tél. : 222 23 09 44 Fax : 222 22 18 16.

18.- Numéro vert de la CONAC :

En cas de fraude ou corruption, vous pouvez appeler aux numéros suivants pour dénonciation : Tel : 222 20 37 32/ 658 26 26 82/ 651 64 91 94.

Fait à Yaoundé, le

**Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des
Travaux Publics de Yaoundé**

Pr NKENG George ELAMBO

Ampliations :

- MINMAP (pour information) ;
- ARMP (pour publication et archivage) ;
- Président CIPM (pour information) ;
- CIM (pour information) ;
- Secrétariat du Maître d'Ouvrage ;
- Affichage.

INVITATION TO TENDER
English version

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX
PUBLICS

Cellule des Infrastructures et des Marchés

B.P. 510 Yaoundé Cameroun
Tel.: (+237) 222 23 09 44
Fax: (+237) 222 22 18 16

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC
WORKS

Infrastructures and Tenders Editing Unit

P.O. Box 510 Yaounde Cameroon
Tel.: (+237) 222 23 09 44
Fax: (+237) 222 22 18 16



**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DE L'ECOLE
NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX PUBLICS
NATIONAL ADVANCED SCHOOL OF PUBLIC WORKS INTERNAL TENDERS BOARD**

**Urgent Open National Invitation to Tender N°002/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 of
25th January 2024 for the supply of office computers to Yaounde National Advanced School of
Public Works.**

Financing: MINTP Public Investment Budget for Fiscal Year 2024

1.-Purpose:

The Director of NASPW hereby launches an Open National Call for Tenders in emergency procedure for the selection of a company for the supply of office computers to Yaounde National Advanced School of Public Works.

2.-Scope of Works:

The supplies covered by this invitation to tender include office computers, transport, handling and commissioning provided for the framework of the quantitative and estimates

3.- Completion Time Frame:

The delivery period provided by the contracting authority for supply of the equipment is **03 (three) months.**

4. - Allotment:

The supplies covered by this call for tenders constitute a single lot.

5.-Estimated cost:

The estimated cost of the operation at the end of the preliminary studies is CFAF **25 000 000 (twenty-five million).**

6.- Participation and Origin:

Participation in this invitation to tender is open to companies under Cameroonian law contractors with expertise in the field.

7. - Financing:

The works will be funded by the Public Investment **Budget of the Ministry of Public Works for Fiscal Year 2024,**

8. Consultation of tender file

Tender documents may be consulted at the Project Manager's Secretariat, at the National Advanced School of Public Works Yaoundé, tel. 222 23 09 44, right from the publication of the present invitation to tender.

9. Acquisition of tender file

Tender documents may be obtained at the Project Manager's Secretariat, during working hours, at the National Advanced School of Public Work (NASPW) Yaounde, right from the publication of the present invitation to tender, upon presentation of the receipt of payment into BICEC account n°335 988 60001-94 of a non-refundable fee of **fifty thousand (50 000) CFA F.**

10. Submission of offers

Each tender written in English or French, in sextuplicate including, 1 (one) original and 6 (six) copies marked as such, should reach the Project Owner's Secretariat at NASPW Yaoundé in a sealed envelope, no later than the **23th February 2024, at 12 noon**, local time either by registered mail with acknowledgment of receipt or submitted against a receipt. It should be marked:

**“URGENT OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 002/AONO/MINTP/CPM-ENSTP/2024 of
25th January 2024 for the supply of office computers at the Yaounde National Advanced School
of Public Works,**

To be opened only at the tender-evaluation session.”

11. Bid bond:

Each bidder should include in his administrative documents, a submission guarantee amounting **CFA five hundred thousand (500, 000)**, issued by a first rank bank recognized by the Ministry in charge of finance and of which the list features in document 12 of the Tender Document (DAO), valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the bids.

The other required administrative documents should without failure be produced in originals or in certified true copies by the issuing service or an administrative authority (Governor, Senior Divisional Officer, Divisional Officer), in accordance with the stipulations of the Special Regulations of the Tender Document.

They should be dated not more than three (3) months prior to the date of submission of bids or having been established later to the date of signing the Tender Document.

Any bid non-compliant to the prescriptions of this Invitation to tender shall be declared inadmissible. Especially the absence of the submission guarantee issued by a first rank bank recognized by the Ministry in charge of Finance or noncompliance with the model documents of the Tender Document, shall entail the rejection of the bid.

12. Admissibility of bids:

On the risk of rejection, the required administrative documents must be produced in original or certified true copies by the issuing service, in accordance with the provisions of the Supplementary Regulations of the Invitation to Tender. They must obligatorily date from less than three (03) months preceding the date of deposit of the offers or have been established after the date of signature of the Invitation to Tender.

Any incomplete offer in relation to the stipulations of the bidding documents will be declared inadmissible. However, in the event of the absence or non-conformity of a document in the administrative file when the bids are opened, the bidders concerned shall be given a period of 48 hours to produce or replace the part in question. However, the absence or non-compliance at the opening of bids of the bid bond issued by a bank or financial institution of the first order, approved by the Ministry of Finance, results in the rejection of the bid.

13. Opening of Bids

Tenders will be opened once; on **23th February 2024, at 1 p.m. prompt** by the NASPW Internal Tenders Board in building “G” administrative block of the NASPW.

Only Tenderers may attend the opening session or be represented by a duly authorized person of their choice with sound knowledge of the file.

14.- Evaluation Criteria

14.1.- Eliminary Criteria:

- a) Absence and/or non-compliance of the bid bond at the opening of bids;
- b) Failure to produce during the 48-hour deadline after the bids opening session, an administrative document which was absent or non-compliant (**apart from the bid bond**);
- c) False declaration or falsified document;
- d) Incomplete technical file ;
- e) Incomplete financial file ;
- f) Lack of specific prospectus of the equipment to be supplied;
- g) Lack of technical data sheet;
- h) Lack of autorisation from the manufacturer established in the name of the bidder for the call for tender in question ;
- i) Non-compliance with the technical specifications of the supply;
- j) Not satisfaction of at least 80% of essential criteria;

14.2.-Essential Criteria:

No.	Activity
A)	General presentation of tenders
B)	References for similar supplies
C)	Conformity of technical specifications
D)	Guarantee timeframe
E)	Schedule and delivery time

Failure to comply with at least **80%** of the items will lead to tender disqualification from financial analysis.

15.-Attribution:

The contract will be assigned to the tenderers presenting the least saying offer and filling the requisite technical and administrative capacities.

16.- Duration of validity of bids:

Tenderers shall be bound by their tenders for a period of 90 (ninety) days from the tender-submission date.

17.- Further information:

Further information may be obtained during working hours at the NASPW Head Office Secretariat, Yaoundé, P.O. Box 510, Tel.: 222 23 09 44; Fax: 222 22 18 16.

18. - CONAC toll free:

In the event of fraud or corruption, you can call the following numbers for reporting: Tel: 222 20 37 32/ 658 26 26 82/ 651 64 91 94.

Done at Yaoundé, on

**Director of the National Advanced School
of Public Works**

Pr. Nkeng George Elambo

Copies:

- MINMAP (for information);
- ARMP (for publication and filing);
- Internal Tenders Board Chair (for information);
- CIM (for information) ;
- Project Owner's Secretariat ;
- Filing.

PIECE N°02
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

A. Généralités	
Article 1 : Portée de la soumission	
Article 2 : Financement	
Article 3 : Fraude et corruption	
Article 4 : Candidats admis à concourir	
Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	
Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
C. Préparation des offres	
Article 10 : Frais de soumission	
Article 11 : Langue de l'offre	
Article 12 : Documents constituant l'offre	
Article 13 : Prix de l'offre	
Article 14 : Monnaies de l'offre	
Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire	
Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures	
Article 17 : Documents attestant la conformité des fournitures	
Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire	
Article 19 : Caution de soumission	
Article 20 : Délai de validité des offres	
Article 21 : Forme et signature de l'offre	
D. Dépôt des offres	
Article 22 : Cachetage et marquage des offres	
Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres	
Article 24 : Offres hors délai	
Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres	

E. Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 26 : Ouverture des plis et recours	
Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure	
Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante.	
Article 29 : Conformité des offres	
Article 30 : Évaluation de l'offre technique	
Article 31 : Qualification du soumissionnaire	
Article 32 : Correction des erreurs	
Article 33 : Conversion en une seule monnaie	
Article 34 : Évaluation des offres au plan financier	
Article 35 : Marge de préférence	
Article 36 : Comparaison des offres	
F. Attribution du Marché	
Article 37 : Attribution du marché	
Article 38 : Droit de l'Autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure	
Article 39 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché	
Article 40 : Notification de l'attribution du marché	
Article 41 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	
Article 42 : Signature du marché	
Article 43 : Cautionnement définitif	

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. L'Autorité Contractante définie, dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services ~~connexes brièvement définis dans le RPAO~~ et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Fournitures".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :
 - a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. quiconque se livre à des "manœuvres frauduleuses", déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - v le « conflit d'intérêt » est toute situation dans laquelle l'intérêt financier ou personnel d'un agent ou d'une entité publique est de nature à compromettre la transparence dans la passation des marchés publics
 - b. Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent public, coupable de corruption, s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives ou encore en situation de conflit d'intérêt lors de l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de

documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1 Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification ou à tous les candidats de la catégorie concernée.

4.2 En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii. L'autorité contractante ou le Maître d'Ouvrage possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :

i. juridiquement et financièrement autonome ;

ii. administrée selon les règles du droit commercial ;

iii. n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent Marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.

5.2. Aux fins de la présente clause, le terme « fourniture » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.

5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou

d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou dispositions d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additifs(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Le descriptif de la fourniture qui comprend :
 - la liste des fournitures et services connexes,
 - les spécifications techniques.
- g. Le cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- j. Les modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- k. Le modèle de lettre de soumission ;
- l. Le modèle de caution de soumission ;
- m. Le modèle de cautionnement définitif ;
- n. Le modèle de caution de l'avance de démarrage ;
- o. Le modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- p. Le modèle de marché ;
- q. Le formulaire relatif aux études préalables ;
- r. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

7.2. Le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier 'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.
Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.
- 8.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission compétente.
Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

8.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, Le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

C.PREPARATION DES OFFRES

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et Le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l'offre

12.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes : L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i.** Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - S'est acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO.

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1, 6.2 et 18 du RPAO.

b.2. Propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO.

- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations.

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Les spécifications techniques.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le cadre du bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le cadre du détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. Le détail du calcul du coefficient de vente le cas échéant ;
6. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 13 : Prix de l'offre

13.1 Les conditions générales types des prix sont régies par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale à la date de l'appel d'offres ou à la date spécifiée dans le RPAO.

13.2 Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la Convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

a. Pour les fournitures fabriquées au Cameroun :

- i. le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;
- ii. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

b. Pour les fournitures à importer :

- i. le prix des fournitures CIP-lieu de destination, ou CIF-port de destination, tel que stipulé au RPAO ;
- ii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures du lieu de destination indiqué (CIP) à leur destination finale (site du Projet) spécifiée au RPAO ; et
- iii. le prix des fournitures à importer peut-être indiquer FCA lieu de destination ou CPT lieu de destination, si le RPAO le stipule ; à la place du prix CIP indiqué en (b) (i) ci-dessus.

c. Pour les fournitures déjà importées : [Pour des fournitures déjà importées, le prix indiqué sera différent de la valeur originelle d'importation de ces fournitures déclarée en douane, et devra inclure toute réduction ou toute marge de l'agent ou du représentant local, ainsi que les coûts locaux y afférents, à l'exclusion des droits de douanes et taxes d'importation déjà payés et/ou restant à payer par le Fournisseur. Par souci de clarté, il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer : (a) leur prix comprenant les droits de douanes et d'importation initiaux, (b) le montant de ces mêmes droits de

douanes et d'importation, et (c) leur prix, hors taxes d'importation qui est la différence entre les montants (a) et (b).]

- i. le prix des fournitures, incluant la valeur d'importation initiale des fournitures, et la marge (ou réduction) éventuelle, ainsi que les autres coûts associés, et les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés ou à payer sur les fournitures déjà importées ;
 - ii. les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés (justifiés par des documents) ou à payer sur les fournitures déjà importées ;
 - iii. le prix des fournitures obtenu par différence de (i) et (ii) ci avant ;
 - iv. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues au Cameroun si le Marché est attribué ;
 - v. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du projet) spécifiée dans le RPAO.
- d. Pour les services connexes, autres que transports intérieurs et autres services nécessaires pour acheminer les fournitures à leur lieu de destination finale, lorsque de tels services connexes sont requis :
- i. le prix de chaque élément faisant partie des services connexes y compris ;
 - ii. tous les droits de douane, taxes sur les ventes et autres taxes similaires perçues sur les services connexes au Cameroun si le marché est attribué.

13.3. Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.4. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article 14 : Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés dans les monnaies précisées ci-après :

- a. Pour les fournitures et services en provenance du Cameroun, les prix seront libellés en franc CFA ;
- b. Pour les fournitures et services en provenance d'un pays autre que celui de l'autorité contractante les prix seront libellés dans la monnaie du pays d'origine des fournitures ou en Euros.

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures

17.1. Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au DAO, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par le Maître d'Ouvrage sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionné qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques.

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction de l'autorité contractante :

- a. Si le RPAO le stipule, que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que, dans le cas où le Soumissionnaire n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange correspondant aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et/ou les Spécifications techniques ;
- d. Que le Soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 19 : Caution de soumission

- 19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.
- 19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.
- 19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 19.6. La caution de soumission peut être saisie :
- a. si le Soumissionnaire :
 - i. retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; où
 - ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 30.4 du RGAO ; où
 - b. si le Soumissionnaire retenu :
 - i. manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 42 du RGAO ; où
 - ii. manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 43 du RGAO.

Article 20 : Délai de validité des offres

- 20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante et, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.
- 20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission.
- Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La demande de l'autorité contractante devra inclure une formule de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou

de l'ordre de service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

22.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans le RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de l'offre.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'AAO indiqué dans le RPAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du RGAO.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres

23.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 22.2(a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le RPAO de l'Appel d'Offres.

23.2. Le Maître d’Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l’article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d’Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l’article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l’avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d’Ouvrage avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’article 21.2 du RGAO. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l’offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l’article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 25.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l’intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l’article 19.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l’ouverture des plis en un ou deux temps en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister ou ceux qualifiés, à la date, à l’heure et à l’adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence. L’ouverture des plis en un temps est appropriée lorsque les critères de qualification sont aisément applicables.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l’enveloppe contenant l’offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d’une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification

est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente ; laquelle sera renvoyée au Soumissionnaire ~~concerné sans avoir été~~ ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.3. ~~Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre~~

Si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.4 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) ~~qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.~~

26.5 Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires, et une copie aux MINMAP pour les dossiers nécessitant son visa préalable.

26.7 En cas de recours prévu par la réglementation en vigueur, ledit recours doit être adressé à au Ministre Délégué à la Présidence chargé des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés ;

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché, ne sera donnée

aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

27.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Interne de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la Sous-commission d'analyse, lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la Sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29 : Détermination de la conformité des offres

29.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La Commission des Marchés déterminera, après avis de la Sous-commission d'analyse, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omissions substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

- a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; où
- b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage ou leurs obligations au titre du Marché ; ou les obligations du soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Évaluation de l'offre technique

30.1. La Sous-commission d'analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

30.2. La Sous-commission d'analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à l'article 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et évaluation technique, la Sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la Commission de Passation des Marchés d'écarter l'offre en question.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du DAO, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

32.1. La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au DAO pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ; Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Conversion en une seule monnaie

33.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la Sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

33.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), en vigueur à la date limite de dépôt des offres dans les conditions définies par le RPAO.

Article 34 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

34.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 32 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

34.2. En évaluant les offres, la Sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 34.2. Du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 35.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les Soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

34.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

34.4. Une Commission Interne de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage, le rejet des offres jugées anormalement basses conformément aux dispositions de l'article 105 du Code des marchés Publics.

Au cas où les justificatifs fournis par le candidat sont jugés inacceptables, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics examine les justificatifs et soumet ses conclusions au Maître d'Ouvrage dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de sa saisine par le Maître d'Ouvrage.

Article 35 : Marge de préférence

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 36 : Comparaison des offres

La Sous-commission d'analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins disante, en application des clauses 34 et 35 du RGAO.

. F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 37 : Attribution

37.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

37.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

37.3 Toute attribution de marchés de fourniture se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant de critère d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins disante.

Article 38 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'autorité chargée des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes, ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la Commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation

Article 39 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

Le maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiés dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 40 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie, confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article 41 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

41.0 Toute décision d'attribution d'un marché public par les maîtres d'ouvrage ou le maître d'ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

41.1. L'autorité contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

41.2. L'autorité contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

41.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

41.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 42 : Signature du marché

42.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission Interne de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

42.2. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

42.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 43 : Cautionnement définitif

43.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par Le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

43.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

43.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

43.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N° 03
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Clauses du RGAO	DONNEES PARTICULIERES
Généralités	
1.1	Définition des fournitures : Le présent Appel d'Offres a pour objet : L'ACQUISITION DES ORDINATEURS DE BUREAUX A L'ENSTP DE YAOUNDE. Les fournitures, objet du présent Appel d'Offres comprennent la fourniture des ordinateurs de bureaux, le transport, la manutention et la mise en service. Référence de l'appel d'offres : Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°002/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 du 25 janvier 2024 pour l'acquisition des ordinateurs de bureaux à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé. FINANCEMENT : BIP MINTP, EXERCICES 2024 IMPUTATION :
1.2.	Délai d'exécution : La durée maximale de livraison des prestations est de trois (03) mois.
2.1.	Source de financement : Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'INVESTISSEMENT PUBLIC MINTP, exercice 2024.
4.1.	Liste des candidats pré qualifiés le cas échéant : (RAS) Il s'agit d'un appel d'offres National ouvert
4.2.	Critères de provenance des soumissionnaires : La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de droit camerounais fournisseurs de biens et services.
5.1.	Critères de provenance des fournitures : Les fournitures peuvent provenir de tous les pays de l'union européen à condition de satisfaire aux spécifications techniques du présent Dossier d'Appel d'Offres.
6. 6.1	Principaux critères éliminatoires Les critères éliminatoires sont : ➤ Absence et/ou la non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ; ➤ Non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (hormis la caution de soumission) ; ➤ Fausses déclarations ou pièces falsifiées (la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ; ➤ Dossier technique incomplet ; ➤ Dossier financière incomplet ➤ Absence de prospectus précis des équipements à fournir ; ➤ Absence de la fiche technique du matériel ;

	➤ Absence de l'autorisation du fabricant au nom du soumissionnaire pour l'appel d'offre considérée ; ➤ Non-conformité aux spécifications techniques de la fourniture ; ➤ Non-respect d'au moins 80 % des critères essentiels.
	Les principaux critères de qualification (critères essentiels) Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (satisfaction ou non) ; ainsi, plusieurs sous critères tirés des rubriques ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique : i) Les présentations de l'offre ii) Les références dans les prestations similaires ; iii) Les conformités des spécifications techniques ; iv) Le délai de garantie ; v) Le planning et délai de livraison ; Le non-respect de 80% des critères ci-dessus entraînera l'élimination de l'offre.
6.2.	En cas de groupement d'entreprises : La nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint. <i>Le mandataire devra vérifier au moins 50 % des critères essentiels, ce n'est que par la suite que le cumul des références, du matériel et du personnel sera effectué.</i>
12	La langue de l'offre : L'offre ainsi que toutes correspondances émises dans le cadre du présent appel d'offres seront rédigées en français ou en anglais.
13.1	Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les offres seront présentées dans trois plis fermés et Scellés, comprenant respectivement : • <u>Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif</u> Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes : 1) Déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués puis, s'il s'agit d'une Société, la raison et l'adresse du siège social (suivant le modèle joint) ; 2) Accord de groupement le cas échéant ; 3) Pouvoir de signature le cas échéant ; 4) Attestation de non faillite ;

	5) Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances et la COBAC ; 6) Caution de soumission (suivant le modèle joint) d'une durée de validité de 120 jours à compter de la date d'ouverture des offres et dont le montant est de : 500.000 (cinq cent mille) Francs CFA et délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances et la COBAC ; 7) Attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et faisant référence au marché ; 8) Attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse ; 9) Registre de commerce indiquant l'activité principale du soumissionnaire ; 10) Attestation de conformité fiscale ; 11) Attestation de surface bancaire d'au moins 80% du montant de l'offre ; 12) Plan de localisation ; 13) Attestation d'immatriculation (copie certifiée conforme) 14) Attestation signée par le soumissionnaire et par laquelle il certifie avoir lu et accepté sans réserve les Cahiers de charges du DAO (CCAP, CSTP) ; 15) Quittance d'achat du DAO est de : 50 000 (cinquante mille) Francs CFA En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 2) ,3) ,5) et 7)) étant uniquement présentées par le mandataire du groupement. <u>N.B:</u> les pièces administratives doivent être certifiées par les responsables des services émetteurs et datées de moins de trois (3) mois.
	II. <u>Enveloppe B - Volume 2. : Dossier technique</u> • Le Descriptif Technique, paraphé et cacheté à chaque page, daté signé à la dernière et suivi de la mention lu et approuvé ; • Une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques ; • La preuve d'avoir déjà exécuté au moins deux (02) marchés similaires au cours des cinq (05) dernières années avec les montants desdits marchés et les coordonnées des responsables des projets ou des Maîtres d'Ouvrage ainsi que les documents (copie de marchés ou de lettre commande, bordereau de livraison signés par le Maître d'Ouvrage, PV de réception) certifiant la bonne exécution de ces marchés ; • La conformité des spécifications techniques ; • Les délais de garantie ; • Le planning et le délai livraison des prestations ; • Les commentaires du Fournisseur sur les fournitures proposées ;

	NB : Le non-respect d'au moins 80 % des critères essentiels entraîne l'élimination du Soumissionnaire. • <u>Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière</u> La proposition financière contiendra les pièces suivantes : i) La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et donnant également la décomposition entre d'une part le montant hors taxes de l'offre et d'autre part les taxes (comprenant la TVA) ; ii) Le bordereau des prix, paraphé à chaque page, daté et signé ; iii) Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et signé ; iv) Le sous détail des prix du bordereau établi de la manière la plus détaillée possible. Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concerna les autres formes possibles de caution de soumission. <i>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</i> Ces offres devront être déposées au plus tard le 23 février 2024 à 12 heures, heure au secrétariat du Maître d'Ouvrage, à l'ENSTP de Yaoundé, La Commission Interne de Passation procédera à l'ouverture des plis le même jour au plus tard à 13 heures.
Prix et monnaie de l'offre	
14.3.	La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment : - des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ; - des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ; - des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché : * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ; * des droits et taxes communaux, * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau. Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.
14.4.	Les prix du marché Les prix des bordereaux des offres sont réputés fermes et non révisables.
15.2 et 15.3	Monnaie du Pays du Maître d'ouvrage : Les prix sont libellés en francs CFA (FCFA) hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).
Préparation et dépôt des offres	

16.1.	Période de validité des offres : Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres. Toute modification apportée aux offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission. Au besoin, l'Autorité Contractante, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fac-similé. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre son cautionnement provisoire.
17.1	Montant de la caution de soumission : Un cautionnement provisoire d'un montant égal à : 500. 000 (cinq cent mille) Francs CFA, devra être mis en place à compter de la date fixée pour la remise des offres. Le cautionnement provisoire, joint à cette dernière, restera valide pendant trente (30) jours suivant l'expiration de la période de validité des offres. Le cautionnement provisoire sera effectué au choix du soumissionnaire auprès d'un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances. Les cautionnements provisoires accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues pourront être retirés ou libérés dès adjudication et au plus tard quinze (15) jours après l'expiration du délai de validité des offres. Le cautionnement provisoire de l'attributaire du Marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le Marché et constitué la garantie de bonne fin requise (cautionnement définitif). Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres ; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le marché et ne présente pas le cautionnement définitif (garantie de bonne fin) requis dans le délai fixé.
18.1	Les offres sont appelées sur la base d'un délai de livraison maximale de cinq (05) mois. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
18.3	Aucune variante ne sera acceptée.
19.1	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : Aucune réunion préparatoire ne sera proposée par le maître d'ouvrage pour l'établissement des offres des soumissionnaires.
20.1 21.2 22.1 25.1	Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en six (06) exemplaires dont un original marqué comme tel et cinq (05) copies, devra parvenir au secrétariat du Maître d'Ouvrage, à l'ENSTP de Yaoundé, sise à Elig Effa, au plus tard, le 23 février 2024 à 12 heures ; heure locale et devront porter la mention suivante : « APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°002/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 DU 25 JANVIER 2024 POUR L'ACQUISITION DES ORDINATEURS DE BUREAUX A L'ÉCOLE NATIONALE SUPERIEURE DES TRAVAUX PUBLICS DE YAOUNDE ». « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

25.1.	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des offres aura lieu le 23 février 2024, à 13 heures précises par la commission interne de passation des marchés auprès de l'ENSTP. . Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.
Evaluation et comparaison des offres	
31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale
32.2. (e)	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : La notation sera binaire (oui ou non) Un délai inférieur ou égal à trois mois obtiendra oui Et un délai supérieur à trois mois obtiendra non.
18.2 (g).	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : Sans objet
19.1.	Préférence nationale : Sans Objet.
Attribution du marché	
39.1 et 39.2	Le marché est attribué au soumissionnaire le moins disant dont l'offre a été reconnue conforme au Dossier d'Appel d'Offres et remplissant les capacités techniques et financières requises. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif conformément au modèle fourni dans le DAO. Ce cautionnement dont le taux est de cinq (5) % du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES
ACQUISITION DU MATERIEL INFORMATIQUE
ENTREPRISE :

N°	Rubrique	Oui	Non	Observations
I- PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRES (03 rubriques)				
01	Présence du sommaire			
02	Présence d'intercalaires de couleur autre que le blanc			
03	Lisibilité des documents			
II- REFERENCES (02 rubriques)				
04	Chiffre d'affaires supérieur ou égale à 60 millions			
05	Référence globale dans le domaine similaire au cours des cinq (05) dernières années (2019, 2020, 2021, 2022,2023). (Au moins deux (02) marché ou lettre commande de coût cumulé de plus de soixante (60) millions, Oui si justification (1 ^{ère} et dernière page du marché + PV de réception) au cours des cinq (05) dernières années			
III- CONFORMITE AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES (02 rubrique)				
06	Ordinateurs de bureaux Oui , si caractéristiques du prospectus conformes.			
07	Parasurtenseur Oui , si caractéristiques du prospectus conformes.			
IV- DELAI DE GARANTIE (1 rubrique)				
08	Délai de garantie supérieur ou égal à douze (12) mois : oui si production d'une attestation de garantie d'au moins un (01) an			
V- PLANNING ET DELAI DE LIVRAISON MAXIMUM (2 rubriques)				
09	Planning détaillé et précis			
10	Délai de livraison inférieur ou égal à trois (03) mois oui si production d'une attestation de livraison du matériel en trois (03) mois au plus			
	NOMBRE TOTAL DE RUBRIQUES	10		
	NOMBRES DES RUBRIQUES EXIGEES	08		
	NOMBRE TOTAL DES RUBRIQUES RESPECTEES PAR LE SOUMISSIONNAIRE			
CONCLUSION				
	Le soumissionnaire a respecté tous les critères techniques éliminatoires et a obtenu au moins 80 % des critères essentiels exigés (au moins 08 oui).	OUI	NON	

Qualification technique si 08 « oui » au moins

PIECE N°04
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

SOMMAIRE

A -	GENERALITES	45
ARTICLE 1 :	Objet du marché	45
ARTICLE 2 :	Procédure de passation du marché	45
ARTICLE 3 :	Définition et attributions	45
ARTICLE 4 :	Langue, loi et réglementation applicables	45
ARTICLE 5 :	Pièces constitutives du marché	45
ARTICLE 6 :	Textes généraux applicables	46
ARTICLE 7 :	Communication	47
ARTICLE 8 :	Ordres de service	47
ARTICLE 9 :	Matériel et personnel du fournisseur	47
B -	CLAUSES FINANCIERES	47
ARTICLE 10 :	Garanties et cautions	48
ARTICLE 11 :	Montant du marché	48
ARTICLE 12 :	Lieu et mode de paiement	48
ARTICLE 13 :	Variation des prix	49
ARTICLE 14 :	Formules de révision des prix	49
ARTICLE 15 :	Formules d'actualisation des prix	49
ARTICLE 16 :	Avances	49
ARTICLE 17 :	Paiement	49
ARTICLE 18 :	Intérêts moratoires	49
ARTICLE 19 :	Pénalités de retard	49
ARTICLE 20 :	Régime fiscal et douanier	49
ARTICLE 21 :	Timbres et enregistrement des marchés	50
C -	EXECUTION DES PRESTATIONS	50
ARTICLE 22 :	consistance des prestations	50
ARTICLE 23 :	Brevet	50
ARTICLE 24 :	Lieu et délai de livraison	50
ARTICLE 25 :	Rôles et responsabilités du fournisseur	50
ARTICLE 26 :	Transport et assurances	50
ARTICLE 27 :	Essais et services connexes	51
ARTICLE 28 :	Service après-vente et consommables	51

<i>D - DE LA RECEPTION</i>	51
ARTICLE 29 : Documents à fournir avant la réception technique	51
ARTICLE 30 : Réception provisoire	51
ARTICLE 31 : Documents à fournir après réception provisoire.....	52
ARTICLE 32 : Délai de garantie	52
ARTICLE 33 : Réception définitive	52
<i>E - DISPOSITIONS DIVERSES</i>	52
ARTICLE 34 : Résiliation du marché	52
ARTICLE 35 : Cas de force majeure.....	53
ARTICLE 36 : Différends et litiges	53
ARTICLE 37 : Droit Applicable	53
ARTICLE 38 : Notifications	53
ARTICLE 39 : Edition et diffusion du présent marché.....	53
ARTICLE 40 : et dernier : Entrée en vigueur du marché	53

A - GENERALITES

ARTICLE 1 : Objet du marché

Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics (ENSTP), lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour la sélection d'une entreprise devant fournir des ordinateurs de bureaux à l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.

ARTICLE 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence **Ouvert N°002/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 DU 25 JANVIER 2024.**

ARTICLE 3 : Définition et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales

- L'Autorité Contractante (AC), signataire du marché est le Directeur de l'ENSTP. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement. Il assure également le contrôle de l'effectivité de l'exécution des prestations du cocontractant à travers le responsable de la cellule informatique de l'ENSTP de Yaoundé ;
- Le Maître d'Ouvrage est : le Directeur de l'ENSTP ; Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.
- Le Chef de service du marché est : le Responsable des Infrastructures et des Marchés de l'ENSTP, ci-après désigné le Chef de service ; Il veille au respect des Clauses Administratives, financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est : le responsable de la Cellule informatique de l'ENSTP ;
- Il veille au respect des Spécifications Techniques.
- L'entrepreneur est l'adjudicataire du présent Appel d'Offres.

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est : le Directeur de l'ENSTP
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : l'Agent comptable de l'ENSTP
- L'autorité chargée de la vérification de conformité et la régularité des pièces est le contrôleur financier spécialisé auprès de l'ENSTP
- Le responsable chargée du paiement est : le Directeur de l'ENSTP
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le responsable de la Cellules des Infrastructures et des Marchés de l'ENSTP.

ARTICLE 4 : Langue, loi et réglementation applicables

- a. La langue applicable est le français ou l'anglais.
- b. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.
Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et au Cahier des Spécifications techniques Particulières (CSTP) ci-dessous visés ;
3. Le CCAP ;
4. Le CSTP ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires (BPU) ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics des fournitures mis en vigueur par l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
7. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

ARTICLE 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. La Loi n° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2024 ;
3. La loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
4. La loi N°2019/019 du 24 décembre 2019 portant promotion des langues officielles au Cameroun.
5. Le décret 2018/461 du 07 août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
6. L'arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres.
7. Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
8. Le décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et mis en application par la Circulaire n°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 ;
9. Le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
10. Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses modifications subséquents ;
11. Le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
12. L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics ;
13. L'arrêté n° 112/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
14. La Lettre Circulaire n° 005/LC/MINMAP/CAB du 03/07/2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
15. La circulaire N°00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'État, des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024 ;
16. Les normes techniques en vigueur dans la République du Cameroun.

ARTICLE 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a) Dans le cas où le fournisseur est le destinataire : passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des prestations, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Yaoundé 6^e dont relèvent les prestations.
- b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'ingénieur.

- c) Dans le cas où l'Autorité Contractante (AC) en est le destinataire : Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef service et à l'Ingénieur le cas échéant.

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le Cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'AC.

ARTICLE 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il :

- 8.1.** L'ordre de service de commencer la livraison de la prestation est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef Service avec copies à l'Ingénieur.
- 8.2.** Sur proposition du Chef de Service, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché.
- 8.3.** Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le chef de service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie à l'Autorité Contractante.
- 8.4.** Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Contractante et à l'Ingénieur.
- 8.5** Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Chef de Service après avis de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 8.6** *S'agissant* des ordres de service signés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 30 jours** à compter de la date de signature.
Le fournisseur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

ARTICLE 9 : Matériel et personnel du fournisseur (CCAG Article 15 complété)

Le présent Appel d'offres n'exige pas de Matériel au fournisseur.

B - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 10 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

10.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du marché et devra être versé par le Cocontractant dans un délai de vingt (20) jours après la notification du marché.

Cette caution devra être délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre chargé des Finances de la République du Cameroun.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

10.2. La retenue de garantie.

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC des ouvrages du marché concernés.

Cette caution devra être délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre chargé des Finances de la République du Cameroun.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

10.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Dans le cadre du présent marché, le Maître d'Ouvrage n'accordera pas d'avance de démarrage au potentiel fournisseur. Dans le cas où cette demande d'avance de démarrage est accordée au fournisseur, elle sera cautionnée à 100% par un organisme bancaire dûment agréé par la BEAC.

ARTICLE 11 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

○ Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA

○ Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

ARTICLE 12 : Lieu et mode de paiement

12.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'Entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

12.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a). Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

b) Pour les règlements en devises, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____.

ARTICLE 13 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix sont fermes et non révisable.

ARTICLE 14 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Les prix sont fermes et non applicable.

ARTICLE 15 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

ARTICLE 16 : Avances (CCAG Article 21)

Le Maître d'Ouvrage n'accordera pas une avance de démarrage au potentiel fournisseur.

ARTICLE 17 : Paiement (CCAG article 19 complété)

Le Maître d'œuvre visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'Ingénieur qui les transmettra au Chef Service du Marché pour visa préalable avant transmission à l'Organisme payeur, de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 15 du mois.

Transmission des décomptes à l'autorité chargée des marchés publics

En application des dispositions du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, une copie des décomptes provisoires et final sera transmise au Ministre chargé des marchés. Seul le décompte définitif sera soumis au visa du Ministre chargé des Marchés Publics avant sa transmission à l'Organisme payeur.

ARTICLE 18 : Intérêts moratoires (CCAG Article 20)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 19 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

En cas de non-respect des délais d'exécution des travaux courants de mise à niveau, de réhabilitation et d'amélioration, le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Les pénalités seront applicables, après mise en demeure préalable, après expiration du délai contractuel.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à **dix pourcent (10%)** du montant TTC du marché de base avec ses avenants.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'exécution en avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 20 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 10)

Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR et/ou la TSR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Des droits et taxes communaux ;
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, l'Entrepreneur devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses en liaison avec les Travaux et Services au Cameroun.

ARTICLE 21 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 11)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

C - EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 22 : Consistance des prestations

Les prestations du présent Appel d'Offres comprennent l'acquisition des ordinateurs de bureaux, le transport, la manutention et la mise en service.

ARTICLE 23 : Brevet (CCAG complété)

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants.

ARTICLE 24 : Lieu et délai de livraison (CCAG Article 31 et 33.1)

24.1. Le lieu de livraison des prestations est : l'ENSTP de Yaoundé.

24.2. Le délai d'exécution des prestations objet du présent marché est au plus trois (03) mois.

24.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

ARTICLE 25 : Rôles et responsabilités du fournisseur (CCAG Article 40)

Le fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans le CPT, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

ARTICLE 26 : Transport et assurances (CCAG article 31)

26.1. Emballage pour le transport

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou

routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

26.2. Assurance

Le Fournisseur devra justifier qu'il est titulaire des polices d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures qui sont susceptibles d'être causés aux tiers du fait de la livraison de la fourniture. Ces polices d'assurance doivent être délivrées par des Compagnies agréées par le Ministre chargé des Finances. Les frais inhérents à ces assurances sont à la charge du Fournisseur. Les risques de toute nature pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le Fournisseur.

ARTICLE 27 : Essais et services connexes (CCAG article 28)

Le matériel livré sera conforme aux spécifications du Cahier des Prescriptions Techniques (CPT).

Il sera soumis aux épreuves que l'Administration jugera utile.

ARTICLE 28 : Service après-vente et consommables (CCAG article 14)

Sans Objet

D - DE LA RECEPTION

ARTICLE 29 : Documents à fournir avant la réception technique (CCAG article 41 complété)

Le fournisseur devra, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- toutes les documentations nécessaires à l'utilisation des matériels fournis ;
- Notification de la livraison ;
- Certificat de garantie du fabricant ou du fournisseur.

ARTICLE 30 : Réception provisoire (CCAG Article 40 et 41)

Avant la réception provisoire, le fournisseur demande par écrit au chef de service avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

30.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

L'Ingénieur effectuera avec l'entreprise l'ensemble des tests précédemment réalisés par elle. Elle devra fournir, avant le jour des tests, un exemplaire des étapes qu'elle aura réalisées. Les tests effectués permettront de s'assurer que la fourniture est conforme aux caractéristiques attendues.

La réception portera également sur :

- La conformité des documents contractuels ;
- La fourniture de l'ensemble des équipements ;
- Le bon fonctionnement des équipements ;
- La fourniture de l'ensemble des documents dus à la fin des prestations.

Ces opérations font l'objet d'un rapport de pré réception dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur du marché et contresigné par le Fournisseur.

Au terme de cette visite de pré réception, l'Ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et ce qu'il y a lieu de faire avant la date de réception provisoire qui sera fixée en accord avec le Fournisseur.

30.2. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif

- Président : le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- Rapporteur : le responsable de la cellule informatique ou son représentant ;

- Membres :
 - Le Chef de service du Marché ou son représentant ;
 - Le Comptable-matières de Rattachement auprès de l'ENSTP de Yaoundé.
 - Une personne désignée par le Maître d'Ouvrage en raison de ses compétences dans le domaine ;
 - Un représentant du MINMAP (Délégué régional du Centre) comme observateur.

Le fournisseur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter)

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des fournitures s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des prestations.

ARTICLE 31 : Documents à fournir après réception provisoire (CCAG Article 40 complété)

Le Fournisseur produira au Maître d'Ouvrage et dans un délai de 30 jours après la réception provisoire toutes pièces et tous documents se rapportant aux fournitures livrées, pièces et documents qui lui seraient d'une utilité quelconque.

ARTICLE 32 : Délai de garantie (CCAG Article 40 complété)

32.1. La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des prestations.

32.2. Pendant la période de garantie, le Fournisseur devra, s'il y a lieu, exécuter à ses frais et en temps utile, toutes les réparations et remplacements des pièces nécessaires pour remédier aux vices de fabrication et défaillances qui apparaîtraient dans le fonctionnement des fournitures livrées.

Toute intervention du Maître d'Ouvrage en lieu et place du Fournisseur, qui aurait manqué à ses obligations pendant la période de garantie, sera à la charge de ce dernier.

ARTICLE 33 : Réception définitive (CCAG Article 48)

33.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

33.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

33.3. La réception définitive marque la fin du marché et libère l'ingénieur de toutes ses obligations. La signature contradictoire du décompte général et définitif par le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur clôt définitivement le marché.

E - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : Résiliation du marché (CCAG Article 57)

Le marché est résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage comme prévu à la section II, sous-section I (Article 182) du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 dans l'un des cas suivants :

a) décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;

b) faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;

c) liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;

d) en cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;

e) défaillance du co-contractant de l'Administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;

f) non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;

g) variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;

h) manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

ARTICLE 35 : Cas de force majeure (CCAG article 56)

Les cas de force majeure s'entendent comme étant les effets des catastrophes naturelles ou de tout autre événement que le Fournisseur ne pouvait raisonnablement prévoir ni éviter et dont les circonstances rendent la livraison de la fourniture impossible.

En cas de force majeure, le Fournisseur ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti le chef service des marchés par écrit de son intention d'invoquer ce cas de force majeure et ce, avant la fin du cinquième jour qui succède à l'événement.

En tout état de cause, il appartient au chef service des marchés d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Fournisseur.

ARTICLE 36 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

ARTICLE 37 : Droit Applicable

Le droit applicable est le droit camerounais

ARTICLE 38 : Notifications

Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre, en application du présent Marché, le sera par écrit, ou par télégramme, ou télex ou télécopieur confirmés par écrit, à l'adresse mentionnée dans l'article 7 du présent CCAP.

ARTICLE 39 : Edition et diffusion du présent marché (CCAG complété)

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage.

L'édition et la diffusion du présent marché, en vingt (20) exemplaires souscrits, est à la charge du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 40 : Et dernier Entrée en vigueur du marché (CCAG complété)

Le présent marché sera définitif après sa signature par le **Maître d'Ouvrage** et entrera en vigueur dès sa notification au Fournisseur.

PIECE N°05
DESCRIPTIF DE LA FOURNITURE

ORDINATEUR ALL IN ONE CORE I7

Désignations	CARACTERISTIQUES
Ordinateur all in one Core i7 - HDD 500 Go - Ram 32 Go - écran 22' - Wifi.	Modèle : Think Centre M800 format SFF (Small Form Factor) Processeur : Intel Core i7-8700 - 3.4 GHz - 4 cœurs - Cache : 8 Mo - Socket 1151 / H4 / LGA1151 Mémoire Vive : 32 Go - DDR4 Stockage : 500 Go SATA (Disque Dur format 3,5") Lecteur optique : Aucun Contrôleur graphique : Intégré au processeur - HD 530 Réseau : RJ-45 Ethernet 10/100/1000 Mbps + Wifi Système d'exploitation : Windows 10(éducation) Dimensions : Hauteur : 33.8 cm // Largeur : 8.8 cm // Longueur : 35.7 cm Poids : 5 kg
	PORTS : - 8x Hi-Speed USB 3.0 et 2.0 (2x USB 3.0 à l'avant, 2x USB 2.0 et 4x USB 3.0 à l'arrière) - 1x VGA - HD D-Sub (HD-15) 15 broches (Ecran / Vidéo) - 2x Ports Display (Ecran / Vidéo) - 1x Port Ethernet Gigabit (RJ-45) - 1x Port Série RS-232 (Imprimante) - 3x Audio (Jack 3.5mm / 1 à l'avant + 2 à l'arrière) - 2x Microphone (Jack 3.5mm / 1 à l'avant + 1 à l'arrière)
	EMPLACEMENTS : - 4x Emplacements mémoire vive (Slot RAM) - 4x Serial ATA (SATA) - 2x PCI-Express x4 - 1x Mini-PCI x1 - 1x Baie 5,25" (Ultra-Slim)

PARASURTENSEUR

Spécifications techniques

Type d'article	Multiprise
Marque	Master plug
Matière	Plastique
Couleur	Blanc
Longueur (cm)	36cm
Largeur (cm)	14.5cm
Hauteur (cm)	3cm
Section du câble	1.5mm ²
Type de produit	Rallonge électrique multiprise
Type de pack	À l'unité
Quantité par pack	1
Puissance maximale déroulé	3680W



Tension électrique	230V
Nombre de prises	8
Ampérage	16A
Indice de protection (IP)	IP20
Garantie du fabricant	3 ans

PIECE N°06
CADRE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

MATÉRIEL INFORMATIQUE

N° du Prix	Désignation des tâches Prix unitaires hors TVA en lettres (Francs CFA)	Unité	Prix U. en chiffres
01	ORDINATEUR ALL IN ONE CORE I7 Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la fourniture d'un ordinateur de bureau complet suivant les prescriptions du descriptif technique. Il s'applique à l'unité livrée L'unité à _____	U	
02	PARASURTENSEUR Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la fourniture d'un parasurtenseur suivant les prescriptions du descriptif technique. Il s'applique à l'unité de l'appareil livré L'unité à _____	U	

PIECE N°07
CADRE DU DETAIL ESTIMATIF

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	PT
1	Ordinateur all in one Core i7 – HDD 500 Go – Ram 32 Go – écran 22" - Wifi.	U	14,00		
2	Parasurtenseur	U	18,00		
TOTAL HORS TAXES					
TVA (19,25%)					
AIR (2,2% ou 5,5%)					
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES					
NET A MANDATER					

PIECE N°08
CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Option°1

N°	Désignation	Coût Commande	Coût D'achat+ emballage	Transport + douane	Frais de Livraison	Marge	Prix unitaire HTVA

Option°2

Intitulés	Montants
Départ usine	
Fret	
Assurance	
CAF rendu Douala	
Droits de douane	
Droits informatiques	
Taxes de débarquement	
Contrôle SGS	
Transit+aconage	
Transport intervention	
Autres	
Frais bancaires	
Service après-vente	
Enregistrement, montage	
Divers	
Total HTVA	

PIECE N°09 MODELE DE MARCHE



LETTRE COMMANDE N° _____/M/MINTP/CIPM-ENSTP/2024
PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°002/AONO/MINTP/CIPM-
ENSTP/2024 DU 25 JANVIER 2024

TITULAIRE : _____

B.P : _____ **TEL :** _____ **FAX :** _____

N°RC : _____ **à** _____

N° Contribuable : _____

OBJET : Acquisition des ordinateurs de bureaux à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé

LIEU DE LIVRAISON : ENSTP DE YAOUNDE

MONTANTS EN FCFA

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2 % ou 5,5%)	
Net à mandater	

DELAI DE LIVRAISON : Trois (03) mois

FINANCEMENT : BIP MINTP Exercice 2024

SOUSCRITE,	LE	_____
SIGNEE,	LE	_____
NOTIFIEE,	LE	_____
ENREGISTREE,	LE	_____

ENTRE :

La République du Cameroun, représentée par Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics (ENSTP)

Ci-après désigné : « Le Maître d'Ouvrage »

D'une part,

Et l'entreprise : _____

B.P : _____ TEL : _____ FAX : _____

N°RC : _____ à _____

N° Contribuable : _____

Représentée par : _____, ci-après dénommé, « Le Cocontractant »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Estimatif (DE)

Page _____ et Dernière de la Lettre Commande
N° _____/LC/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 du _____ 2024 passée
Après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N°001/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 du 25 janvier 2024

Avec la société _____

Pour l'acquisition du matériel informatique à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.

Montant : (En chiffres) FCFA TTC

(En lettres) FCFA Toutes Taxes Comprises.

Délai de livraison : trois (03) mois

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le _____

Signé par le Maître d'Ouvrage

Yaoundé, le _____

Enregistrement

PIECE N°10 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

MODELE DE LETTRE D'INTENTION DE SOUSSIONNER

Je, soussigné..... (Indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement¹ Dont le siège social est à..... Inscrite au registre du commerce de sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées dans le Dossier d'Appel d'Offres (y compris les additifs) **N°002/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 du 25 janvier 2024 pour l'acquisition des ordinateurs de bureaux à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.**

Déclare vouloir soumissionner à l'Appel d'Offres ci-dessus mentionné.

Fait à Le

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de²

¹ Supprimer la mention inutile

² Annexer la lettre de pouvoirs en cas de groupement

MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres **N°002/AONO/MINTP/CIPM-ENSTP/2024 du 25 janvier 2024 pour l'acquisition des ordinateurs de bureaux à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.**

- Me soumetts et m'engage à livrer les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à effectuer les travaux dans un délai de trois(03) mois,

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants

L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le.....

.....
Signature de en qualité de
dûment autorisé à signer les soumissions pour et
au nom de

MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée au **Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics, « Maître d'Ouvrage »**

Attendu que l'entreprise, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du **pour l'acquisition des ordinateurs de bureaux à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé**, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à francs CFA,

Nous..... (*Nom et adresse de la banque*), représentée par (*Noms des signataires*), ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de FCFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité contractante pendant la période de validité :

- a) Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- b) Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché, comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

Fait àle
(*Signature de la banque*)

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics, BP 510 Yaoundé Cameroun,
ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que (*Nom et adresse de l'entrepreneur*), ci-dessous désigné
« l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à **livrer les ordinateurs de bureaux à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.**

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à **5%** du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, (*Nom et adresse de la banque*)

Représentée par (*Noms des signataires*),

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de (*En chiffres et en lettres*).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

Fait àle
(*Signature de la banque*)

MODÈLE DE CAUTION D'AVANCE DE DÉMARRAGE

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

(« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux prestations [indiquer l'objet des prestations, les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de 30 % du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°
.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à, le

[signature de la banque]

MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé

BP 510 Yaoundé

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que..... (Nom et adresse de l'entreprise)

Ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à **livrer les ordinateurs de bureaux à l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics de Yaoundé.**

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à **10%** du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, (Nom et adresse de la banque)

Représentée par

(Noms des signataires), et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de

(En chiffres et en lettres), correspondant à **10%** du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de **huit (08) semaines**, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à **10%** du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

Fait à, le

(Signature (s) de la banque)

PIECE N°11

Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, la durée de livraison des fournitures et les ralentissements voire les interruptions dues devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des fournitures devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variable.

PIECE N°12
JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

Pièce 14

Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE
PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES
AUTORISES À EMETTRE LES CAUTIONS**

I BANQUES

1. ACCES BANK CAMEROON(ABC)
2. AFRILAND FIRST BANK (AFB)
3. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR)
4. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM)
5. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI BANK)
6. BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
7. CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE (CCA BANK)
8. CITI BANK CAMEROUN (CITIGROUP)
9. COMMERCIAL BANK-CAMEROON (CBC)
10. ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK)
11. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC-BANK)
12. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (SCB-CAMEROUN)
13. SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC)
14. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC)
15. UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC)
16. UNITED BANK FOR AFRICA PLC (UBA)
17. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)
18. LA REGIONALE BANK

II. COMPAGNIES D'ASSURANCE :

19. ACTIVA ASSURANCES
20. AREA ASSURANCES
21. ATLANTIQUE ASSURANCE SA
22. PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCES
23. CHANAS ASSURANCES
24. CPA SA
25. NSIA ASSURANCES
26. PRO ASSUR SA
27. ROYAL ONYX INSURANCE Cie
28. SAAR SA
29. SAHAM ASSURANCES CAMEROUN
30. ZENITHE INSURANCE.